

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Dans un article	3
Index	4

1 Dans un article

- 369 S'il n'est pas nécessaire de renvoyer aux accords d'association à Schengen ou aux accords d'association à Dublin dans le préambule mais que le titre court apparaît dans un article, il faut faire le lien avec l'annexe dans un autre alinéa. Il n'y aura pas de note de bas de page.

Exemple:

⁴ Les dispositions sur la procédure en matière de visa ainsi que sur l'entrée en Suisse et la sortie de Suisse ne s'appliquent que dans la mesure où les accords d'association à Schengen ne contiennent pas de dispositions divergentes.

⁵ Les accords d'association à Schengen sont mentionnés à l'annexe 1, ch. 1.

→ [RO 2008 5407](#), art. 2

Pour la présentation de l'annexe, cf. ch. 377, 378 et 379.

Lorsque le titre court apparaît à un autre endroit de l'acte, on renvoie à l'annexe dans une note de bas de page (cf. ex. au ch. 371); la note de bas de page n'est introduite qu'une seule fois dans le même article.

Index

- 3 -

369 3

- A -

accords d'association à Schengen et accords
d'association à Dublin 3